



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/019

BUREAU DU LUNDI 18 MARS 2024

Objet : Avenant n° 1 relatif au marché public de travaux relatifs à la réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'assainissement de la rue de la Gare à Ezanville.

(OPE ÉZAN_520)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 25 septembre 2023, le Syndicat a signé un marché public relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise BARRIQUAND pour une durée globale d'exécution de 20 semaines.

Le montant du marché est de 577 222,85 € HT.

Au cours du marché, il a été constaté la nécessité de modifier l'index de révision des prix pour la réhabilitation par l'intérieur des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Il convient donc de modifier dans le CCAP, l'article 3.4 (modalités d'évolution des prix). En effet, l'index indiqué dans le CCAP est TP10B (canalisations sans fourniture de tuyaux). Les travaux étant sans tranchée. Il est proposé d'utiliser l'index TP10 C (réhabilitation de canalisations non visitables).

La formule utilisée pour les travaux relatifs à la réhabilitation par l'intérieur des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales (travaux sans tranchée) sera la suivante :

(TP10C (n) / TP10C (o))

Cet avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.2194-1-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public relatif aux prestations citées on objet,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

LE PRÉSIDENT

1 – Prends acte que l'avenant n°1 modifie les dispositions du CCAP liées à l'index de révision des prix pour la réhabilitation par l'intérieur des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales et ne bouleverse pas l'économie générale du marché,

2 - Décide de signer l'avenant n° 1 relatif au marché public de réhabilitation des collecteurs intercommunaux d'assainissement de la rue de la Gare à Ezanville,

3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 31/03/2024

Benoit JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24/24

Objet :

**Foncier – Acquisition d'une parcelle dans le cadre de l'Opération n°515A
sur le territoire de la commune de SARCELLES
appartenant à l'indivision MAKSIMOVIC
annule et remplace la décision n°24/04**

EXPOSÉ DES MOTIFS

À Sarcelles dans le quartier du Cèdre Bleu, le SIAH a pour projet de restaurer les caractéristiques morphologiques du Petit Rosne sur 500m, et du ru de la Marlière sur ses 235 derniers mètres avant sa confluence avec le Petit Rosne. Les objectifs sont la valorisation hydroécologique des deux cours d'eau, une reconquête du lit majeur, une maîtrise des inondations et une valorisation paysagère du site.

Le site est au cœur d'un espace vert en partie communal ou en propriété privée (complexe du cèdre bleu). Les enjeux écologiques sont réels, tant pour le respect des espèces patrimoniales en présence que pour la faisabilité du projet.

Située en partie Nord du projet, la parcelle cadastrée section AE n°293 sur la commune de SARCELLES est occupée par un pavillon de 111,20m² habitables comprenant notamment un rez-de-jardin composé d'un garage et d'une cuisine d'été, d'un rez-de-chaussée surélevé avec trois chambres une cuisine, une salle d'eau puis d'un grenier. La maison est bien entretenue et ne présente pas de défauts particuliers.

Le Croult longeant la propriété de Mme et M. Maksimovic, il a été constaté par le passé plusieurs épisodes d'inondation dans l'habitation. Il semble néanmoins que depuis la réalisation des bassins dénommés Combattant, Copin et Mangrove, situés en amont, les propriétaires n'ont plus connu ces désagréments. Toutefois, la propriété est incluse dans un zonage N (naturel) au Plan Local d'Urbanisme ce qui indique la volonté de ne pas favoriser l'urbanisation dans cette partie de l'avenue du Stade.

Dans le cadre de l'opération de renaturation du Croult à Sarcelles, il a été demandé au bureau d'études missionné par le SIAH d'étudier la possibilité de réaliser un aménagement du cours d'eau englobant la propriété des conjoints Maksimovic. La proposition permet de retrouver un tracé de cours d'eau plus naturel conservant tout ou partie de la mare des Loriots.

Constatant la pertinence de cet aménagement, le SIAH a engagé des négociations avec les époux Maksimovic afin d'acquérir leur propriété. À la suite des discussions, les propriétaires ont accepté de vendre leur bien moyennant la somme de 290 000€.

Lors des échanges récents avec les vendeurs, ces derniers ont souhaité pouvoir continuer à habiter dans le logement jusqu'au 9 septembre 2024. Ce délai leur laissera le temps de finaliser l'acquisition d'une nouvelle résidence principale.

Pour ce faire, et afin de préserver les intérêts du Syndicat, il a été convenu ce qui suit :

- Jusqu'à la libération des lieux, les époux Maksimovic supporteront toutes les charges, taxes et impôts relevant du bien.
- En cas de non libération du bien à la date convenue, une indemnité de 70€ par jour de retard sera due par les vendeurs au SIAH.

Ces principes ont été acceptés par l'ensemble des parties.

CECI EXPOSÉ

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20240405-24-024-AR
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières

poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'un vice-Président habilité à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

Vu l'avis de France Domaine n° 2023-95585-40196 en date du 27 juin 2023,

Considérant le projet d'aménagements hydro-écologiques sur la commune de Sarcelles,

Considérant l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires,

Considérant la nécessité pour le syndicat de signer cet acte dans le cadre de la réalisation d'une opération de renaturation du Croult à Sarcelles,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 18 mars 2024,

LE PRESIDENT

1 - Décide de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°293, d'une superficie totale de 630,00m², sise 1, avenue du Stade à SARCELLES (95200), appartenant à l'indivision Maksimovic, pour un montant de 290 000,00 € :

2 - Accepte qu'un différé de jouissance soit accordé à l'indivision Maksimovic, jusqu'au 9 septembre 2024, dans les conditions fixées dans l'exposé des motifs.

3 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget Assainissement, article 23.15 :

4 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 31/03/2024

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le 05/04/2024

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le 05/04/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication